

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par
M. Vatin et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les personnes enregistrées sont informées, préalablement à la diffusion, des modalités de diffusion de l'enregistrement et notamment du support, du média et de la date de diffusion de l'enregistrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir, avant toute diffusion, l'information préalable des personnes concernées s'agissant des modalités de diffusion (support, média, jour, horaire, etc...).